



**AVENANT N° 2 A L'ACCORD DE PARTICIPATION
DE LA CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PREVOYANCE
LORRAINE CHAMPAGNE ARDENNE**

Entre

La Caisse d'Épargne de Lorraine Champagne-Ardenne, dont le siège social est situé à Metz (Moselle), 2 rue Royale, représentée par Monsieur Yves TRAVERSE, membre du Directoire en charge du Pôle Ressources,

D'une part,

Et

Les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise Caisse d'Épargne de Lorraine Champagne-Ardenne :

- la CFDT représentée par Monsieur Camel KADRI, en qualité de délégué syndical
- la CFTC représentée par Monsieur Eric MOINE, en qualité de délégué syndical
- la CGT représentée par Monsieur Daniel SCHMITT, en qualité de délégué syndical
- le SNP-FO représenté par Monsieur Philippe CAILLEAUX, en qualité de délégué syndical
- le SNE-CGC représenté par Monsieur Régis WOLF, en qualité de délégué syndical
- le SU UNSA représenté par Monsieur Alain ROUSSEL, en qualité de délégué syndical
- SUD représenté par Madame Suzanne SCHAFF, en qualité de déléguée syndicale

D'autre part,

Il a été conclu le présent avenant à l'Accord relatif à la participation signé le 10 avril 2003.

Cet avenant a pour objet de mettre l'Accord à jour dans ses dispositions relatives aux modalités de gestion des droits attribués aux salariés suite aux modifications apportées au règlement de Plan d'épargne d'entreprise par voie d'avenant.

Il met en conformité l'Accord avec les dispositions issues de la Loi n°2008-1258 du 3 décembre 2008 en faveur des revenus du travail (ci-après dénommée la « Loi ») et de ses décrets d'application n°2009-350 et n°2009-351 du 30 mars 2009 (ci-après dénommés les « Décrets »).

En conséquence de quoi :

(Handwritten signatures: JW, AR, ET, CK, and a blue ink signature)

Article 1

Sont mis en conformité de la Loi et des Décrets, de façon générale, les articles de l'Accord traitant :

- de la destination et/ou de l'affectation des sommes attribuées au titre de la participation ;
- de la date butoir de versement immédiat ou d'investissement de ces sommes ;
- de leur délai d'indisponibilité ;
- des modalités d'information individuelle des Bénéficiaires,
- du délai de conservation des droits à participation.

Article 2

Les clauses de l'Accord portant sur les points ci-après, sont rédigées comme suit :

2.1 Date limite de versement et intérêts de retard

En application des articles D.3324-21-2 et D.3324-25 du code du travail, l'Entreprise verse les sommes correspondant aux droits à participation avant le 1^{er} jour du 5^{ème} mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ces droits sont attribués.

Passé ce délai, l'Entreprise complète les versements par un intérêt de retard égal à 1.33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'économie.

2.2 Disponibilité immédiate des quotes-parts de participation

Les Bénéficiaires de l'Accord peuvent, à l'occasion de chaque versement effectué au titre de la participation, demander le versement immédiat de tout ou partie des sommes qui leur reviennent.

La demande du Bénéficiaire est formulée dans un délai de quinze jours [15] calendaires à compter de la date à laquelle il est présumé avoir été informé du montant qui lui est attribué, conformément à l'article 8.2 relatif aux modalités d'information individuelle.

L'Entreprise est par ailleurs autorisée à régler directement aux Bénéficiaires les sommes leur revenant au titre de la participation lorsque celles-ci n'excèdent pas le montant maximum fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre du travail¹.

2.3 Affectation des droits

A défaut de demande de versement immédiat dans le délai de quinze jours précité, les sommes constituant la réserve spéciale de participation sont, après prélèvement de la Contribution Sociale Généralisée (C.S.G.) et de la Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale (C.R.D.S.), affectées au choix du Bénéficiaire aux Fonds Communs de Placement d'Entreprise (ci-après dénommé(s) « **FCPE** ») prévus au sein du **plan d'épargne d'entreprise** conclu le 10 avril 2003 et dont le règlement est annexé au présent accord.

Les sommes sont dès lors investies conformément aux dispositions prévues dans le règlement de ce plan.



¹ 80 € à la date de signature de l'Accord – Arrêté du 10/10/2001



2.4 Exercice de l'option

Lors de la répartition de chaque nouvelle réserve spéciale de participation, et à défaut de demande de versement de tout ou partie des sommes correspondantes leur revenant, les Bénéficiaires pourront opter pour le ou les modes de placement proposés dans l'Accord. Pour ce faire, l'Entreprise informera chaque Bénéficiaire concerné afin de lui permettre d'exercer son choix.

A défaut de réponse du Bénéficiaire dans le délai de quinze jours susvisé, la quote-part de participation lui revenant sera affectée au FCPE prévu par le règlement du plan d'épargne d'entreprise ou à défaut, au FCPE le plus sécuritaire prévu par ce même règlement.

2.5 Durée de l'indisponibilité

Si le Bénéficiaire ne demande pas le versement immédiat de tout ou partie des sommes lui revenant dans le délai visé ci-avant, les droits constitués au profit du Bénéficiaire en vertu de l'Accord ne sont négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du premier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont attribués.

Article 3

Les modalités d'information des Bénéficiaires prévues à l'article 8 de l'Accord sont complétées comme suit :

Chaque Bénéficiaire doit être informé des sommes qui lui sont attribuées au titre de la participation, du montant dont il peut demander, en tout ou partie, le versement et du délai de réflexion de quinze jours dans lequel il peut formuler sa demande.

Cette information peut lui être adressée à tout moment à compter de la détermination du montant de ses droits individuels.

Elle sera effectuée auprès de chaque Bénéficiaire par le biais d'un document spécifique établi par l'Entreprise et adressé ou remis à chaque Bénéficiaire.

En application de l'article R. 3324-21-1 du code du travail, le Bénéficiaire est présumé avoir été informé du montant qui lui est attribué à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires suivant la date d'envoi ou de remise dudit document (date figurant sur ledit document).

Article 4

Les modifications apportées par le présent avenant sont issues des dispositions légales et réglementaires ainsi que des positions de l'administration à la date de signature de l'avenant.

Toute évolution ultérieure des textes ou de ses interprétations emportera modification des termes de l'Accord.

Article 5

Le présent avenant est immédiatement applicable. Il sera communiqué à l'ensemble du personnel de l'Entreprise par tout moyen.

Dès sa conclusion, ou le cas échéant après la fin du délai d'opposition, le présent avenant sera adressé par l'Entreprise en deux exemplaires à l'Autorité Administrative compétente


dont une version sur support papier signé des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et une version sur support électronique.


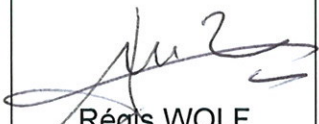
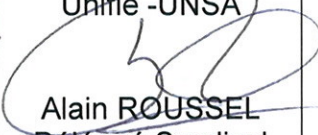
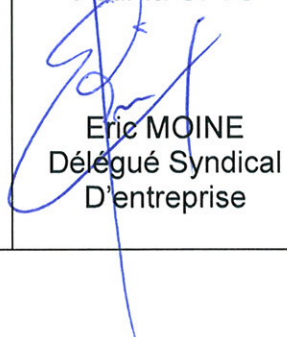
Fait à Metz, le 20 Janvier 2011

En 15 exemplaire(s)

Pour la Caisse d'Épargne de
Lorraine Champagne-Ardenne

Yves TRAVERSE
Membre du Directoire



<p>Pour la CFTD</p>  <p>Camel KADRI, Délégué Syndical D'entreprise</p>	<p>Pour SUD</p> <p>Suzanne SCHAFF Déléguée Syndicale d'Entreprise</p>	<p>Pour le SNE-CGC</p>  <p>Régis WOLF Délégué Syndical D'entreprise</p>	<p>Pour le Syndicat Unifié -UNSA</p>  <p>Alain ROUSSEL Délégué Syndical D'entreprise</p>
<p>Pour le SNP-FO</p> <p>Philippe CAILLEAUX Délégué Syndical D'entreprise</p>	<p>Pour la CGT</p> <p>Daniel SCHMITT Délégué Syndical D'entreprise</p>	<p>Pour la CFTC</p>  <p>Eric MOINE Délégué Syndical D'entreprise</p>	